



Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle¹ est modifiée
comme suit:

Art. 36, titre et al. 2^{bis} et 2^{ter}

Examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs

(art. 28, al. 1^{bis}, 43, al. 1 et 2, et 44a LFPr)

^{2bis} Si l'examen a été passé en anglais, le brevet ou le diplôme le précise.

^{2ter} Les brevets et les diplômes mentionnent le titre protégé ainsi que le complément de titre correspondant.

Art. 77 et 78

Abrogés

RS.....

¹ RS 412.101

2024...

«%ASFF_YYYY_ID»

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi